

**LETTRES
ET STATUTS
DU CORPS**

DES

CORROYEURS.



**LETTRES
ET STATUTS
DU CORPS
DES
CORROYEURS**

DE LA VILLE DE LILLE.

Du 21 Mai 1649.

A TOUS CEUX qui ces présentes Lettres verront ou oiront, ECHEVINS de la ville de Lille en Flandres; SALUT. Comme à Nous & à nos prédécesseurs en Loy ait de tout temps compété & appartenu & encore appartient à présent, sous le Roy notre Sire, comme Comte de Flandres, la connoissance & judicature de & sur tous les Manans, Habitans & Sujets audit Echevinage, qui se sont réglés & gouvernés, & sont encore journellement au fait de leurs Styles, Métiers & Marchandises, selon les Règles, Constitutions & Ordonnances à eux par Nous & nos Prédécesseurs baillées & accordées, tant par Lettres que autrement, & à chacun d'eux selon leurs états & degrés; & il soit que de la part

A

des Maîtres & Suppôts du Corps de Style des Corroyeurs & Tailleurs de Cuir de cette Ville, Nous eût par Requête été remontré que depuis le onzième d'Octobre mil cinq cens soixante-huit, jour de l'accord de leurs Lettres, à présent demanvées, ils auroient ponctuellement gardé & observé les points & articles y contenus, procédés de nos prédécesseurs en Loy, ayant pour la décoration des jours du très-Auguste saint Sacrement & Procession de cettedite Ville, Torfes & Chandelles, & Chapelle où ils font décharger les Messes & Obits qui se célèbrent pour les ames des Suppôts dudit Style trépassés : & comme aucuns pourroient faire difficulté de subir & payer les amendes indictées aux contrevenans, sous prétexte que leurs Lettres originales sont perdues & démanvées, ils Nous ont très-humblement supplié leur accorder renouvellement desdites Lettres. SAVOIR FAISONS, que vu en pleine Halle & Conclave la teneur de ladite Requête, avons, tant pour eux que pour leurs successeurs, accordé & octroyé, accordons & octroyons par ces présentes, les points & articles qui s'ensuivent.

ARTICLE PREMIER.

Que chacun Maître ou Maîtresse dudit Style de Corroyeur & Tailleur de Cuir, ne pourra avoir, ainsi que du passé, sinon deux Valets & un Apprentif, ou trois Valets sans Apprentif, à peine de six livres parisis d'amende à chaque contravention, au profit de la Chapelle dudit Style, Messes & Luminaires.

II.

Que tous enfans de Maître ou Maîtresse, & autres Corroyeurs & Tailleurs de Cuir non francs-Maîtres, venant de dehors, ayant duement fait leur Apprentissage, qui voudront en cette Ville élever ledit Style, & en faire le Métier, feront tenus payer, au profit de ladite Chapelle, Messes & Luminaires; savoir, ceux de dehors dix-huit livres parisis, & les fils de Maîtres chacun six livres tant seulement.

III.

Que nul Maître ou Maîtresse dudit Style, ne pourra prendre l'Ouvrier ou Apprentif d'un autre Maître ou Maîtresse, sans au préalable en donner avertance au vieux Maître; semblablement nuls Ouvriers ne pourront changer de Maître, sans aussi faire leur avertance quinze jours auparavant, sous peine de six livres parisis d'amende, applicable comme dessus.

IV.

Que tous Ouvriers dudit Style qui devront aucune somme de deniers à leur Maître ou Maîtresse, soit à cause d'avance sur leurs ouvrages ou autrement, auparavant sortir, ou pouvoir travailler chez d'autre Maître ou Maîtresse, seront tenus payer ou faire le comptant du vieux Maître, qui, à défaut de ce, pourra faire empêcher le travail dudit Ouvrier, ne soit que le Maître ne veuille répondre de payer.

V.

Que tous Valets, ou Ouvriers de Corroyeurs qui n'auront fait en cette Ville leur apprentissage, dès qu'ils voudront travailler en cette Ville & Taille plus de quinze jours, seront tenus de payer prêtement douze sols parisis, au profit que dessus & autres frais dudit Corps de Style, moyennant quoi ils demeureront Francqs pour toute l'année.

VI.

Mais s'ils vouloient travailler une seconde année, ils continueront de payer lesdits douze sols parisis; & ainsi consécutivement pour les années suivantes.

VII.

Tous Apprentifs dudit Style, quels qu'ils soient, seront tenus payer à leur entrée, pour enrégistrature, six livres parisis, au profit que dit est; lesquels seront soumis de continuer leur apprentissage le terme de deux ans continuels &

accomplis, & de restaurer en cas d'absence ou maladie, auparavant qu'ils puissent être reçus à la franchise dudit Style.

V I I I.

Avant d'être admis & reçus à ladite franchise, les fils de Maîtres ou Etrangers seront tenus & soumis pour chef-d'œuvre faire & corroyer deux pièces, une fraîche & l'autre sèche, tout le temps qui leur sera prescrit & ordonné par les Maîtres dudit Corps de Style: à chacun des Maîtres sera payé, par le passant chef-d'œuvre, pour leur journée & vacations quarante sols, & au Serviteur vingt sols parisis.

I X.

Que nuls, quels qu'ils soient, non-Francqs dudit Style, ne pourront en public, ni à couvert & en cachette, élever & exercer ledit Style & Métier, noircir, engraisser & palmer aucuns Cuirs de Bœufs, Vaches, Moutons & autres espèces semblables, à péril de dix livres d'amende pour chacun Cuir & contravention, applicable la moitié au profit de la Chapelle & Luminaires, & l'autre comme de ban-enfrain.

X.

Et venant à terminer vie par mort un Maître ou Maîtresse francq dudit Corps de Style, se devront porter à son enterrement les Torfes & Luminaires ordinaires, en payant par les hoirs du trépassé, la somme de six livres parisis, quatre de morte-main, les deux autres pour le salaire du Valet & Porteurs de Torfes.

X I.

Ce qui sera aussi observé aux enterremens des fils de Maîtres, en payant seulement pour main-morte deux livres parisis, & une livre pour le Valet & Porteurs de Torfes.

X I I.

Chaque Maître & fils de Maître seront à la suite de ce tenus d'accompagner le Corps du trépassé jusqu'au lieu de la Sépulture & retour en la maison mortuaire, sous le four-fait de douze sols parisis; cessant seul empêchement, & que de ce faire, ils seront sommés par le Valet dudit Corps de Style.

X I I I.

Que tous francs-Maîtres, fils de Maîtres & Ouvriers dudit Style, seront tenus de suivre & accompagner lesdites Torfes & Chandelles ès jours du Vénérable saint Sacrement & Procession de cette Ville, sur peine de trente sols, sauf léal empêchement, & d'en être sommés par le Valet.

X I V.

Que tous Marchands indifféremment qui voudront faire venir & amener en cettedite Ville aucuns Cuirs forains de Bœufs, Vaches, Moutons, Veaux & autres espèces, noirs ou gris & engraisés, seront tenus trois jours après leur arrivée en icelle, en faire avertance aux Egards dudit Style, pour être visités & égardés, à peine de six livres d'amende sur chaque Cuir; & si avant qu'ils soient trouvés bons & léaux, marqués de la marque & enseigne ordinaire, ou autrement rejettés s'ils n'étoient trouvés bien & duement accommodés & accoustrés, ainsi qu'il se pratique à l'égard des Cuirs tannés.

X V.

Et paravant ledit Egard fait & achevé, & réception de ladite marque, iceux Marchands ne pourront exposer en vente, ni bénéficier lesdits Cuirs, à péril de dix livres parisis d'amende à chaque Cuir trouvé non marqué, applicable que dessus, & auront lesdits Egards, de salaire pour chaque Cuir, un liard.

X V I.

Que pour la bonne conduite dudit Métier & observance des présentes Ordonnances, seront choisis & élus à plus de voix, le jour de saint Crépin, deux Maîtres, qui seront tenus d'entendre diligemment à l'entretienement de la Chapelle, Torfes & Luminaires, garder & faire observer ponctuellement les droits dudit Style, faire ajourner & condamner les contrevenans, recevoir les amendes & fourfaitures sans port, dissimulation ni exception de personnes, & de ce, en prêter le serment pardevant Echevins au premier jour de Halle après leur élection.

X V I I.

Seront aussi tenus lesdits Maîtres choisis, le lendemain de saint Crépin, après l'Obit fait & chanté, rendre compte de leur administration pardevant aussi Echevins, les Maîtres sortans & autres dudit Style, qui y voudront être & comparoir.

X V I I I.

Tous lesquels points & articles, & chacun d'iceux, l'on entend devoir être ponctuellement gardés, entretenus & observés, sous les peines & amendes que dessus; réservant néanmoins à Nous & à nos successeurs, pouvoir & faculté de ces présentes Ordonnances, altérer, changer, ou diminuer, du tout ou en partie, selon les occurrences du temps & autrement, quand bon Nous semblera. En témoins de ce, Nous avons à ces présentes Lettres, fait mettre le Scel aux causes de ladite Ville, le 21 de Mai 1649.

Le 27 desdits mois & an, le contenu des Lettres & Ordonnances ci-dessus, a été publié à son de Trompe, à la Bretecque & en la rue du Molinel, par Jean le Barbier, Sergent d'Echevins.

ORDONNANCE

Concernant l'incompatibilité des Professions de Corroyeurs, Tanneurs & Cordonniers.

Du 3 Février 1734.

A MESSIEURS,
MESSIEURS DU MAGISTRAT
DE LA VILLE DE LILLE.

Les Maîtres du Corps de Style des Corroyeurs de Cuirs vous représentent très-humblement, Messieurs, que par votre Ordonnance du 30 Janvier 1700, il est fait défense aux Tanneurs, Corroyeurs & Cordonniers de faire l'une & l'autre de ces professions, conjointement & à tous, de les exercer dans une même maison, directement ou indirectement, à peine de dix florins d'amende; & qu'il est statué en outre que le Tanneur ne pourra, ni par lui ni par autrui, exercer chez lui ou ailleurs la profession de Corroyeur ou de Cordonnier; que le Corroyeur ne pourra non plus exercer chez lui ni ailleurs la profession de Tanneur ou de Cordonnier; & que le Cordonnier ne pourra aussi exercer chez lui ou ailleurs la profession de Tanneur ou de Corroyeur: que par deux autres de vos Ordonnances des 28 Août 1718 & 1 Février 1721, il est déclaré que ces professions sont incompatibles, pour être exercées dans une même maison & par un même Maître; que par ces deux Ordonnances il y a une atteinte sensible à celle du 30 Janvier 1700, dont l'exécution doit être ordonnée, non seulement pour le main-

tient des droits des Corroyeurs, mais encore parce qu'il est de l'intérêt public & du commerce, qu'elle ait son plein & entier effet : néanmoins lesdites deux dernières Ordonnances ont fourni l'occasion aux Tanneurs de faire leur profession & celle de Corroyeur à même-temps : en effet, comme il n'y a point de chef-d'œuvre à faire pour être du Corps des Tanneurs, le Tanneur, lorsqu'il a un enfant en bas âge de quatre ou cinq ans, lui abandonne la profession de Tanneur, & embrasse celle de Corroyeur, & ainsi exerce les deux professions à même-temps, parce que cet enfant est hors d'état de faire l'une & l'autre de ces professions : au moyen de quoi, les droits de ceux qui font la seule profession de Corroyeur, souffrent une atteinte sensible, parce que les Tanneurs, qui ont des enfans hors d'état d'exercer l'une & l'autre de ces deux professions, font recevoir leurs enfans Tanneurs, & embrassent la profession de Corroyeur, & ainsi exercent en même-temps les deux professions. Le même inconvénient ne peut arriver à l'égard des Corroyeurs, parce qu'ils ont un chef-d'œuvre à faire de force d'homme, & qu'ils n'y peuvent être reçus qu'à l'âge de dix-huit ans, comme il paroît de votre Sentence du 22 Juin 1733 ici jointe, rendue contre le nommé *Antoine Antoine*, qui prétendoit d'être admis à faire chef-d'œuvre à l'âge de huit ans : il importe peu si par ces Ordonnances dernières, il est fait défenses d'exercer ces deux professions dans une même Maison, parce que les Tanneurs éludent ces défenses, en se servant de la cave au dessous de leur Maison, ou en louant la Maison voisine & faisant percer la muraille, pour avoir accès d'une Maison à l'autre, ce que les Tanneurs pratiquent journalièrement ; au moyen de quoi on peut dire qu'ils exercent réellement les professions de Tanneur & de Corroyeur dans une même Maison, ou du moins qu'ils ont la même facilité que s'ils les exerçoient dans une même Maison : d'ailleurs la profession des Tanneurs étant de travailler le Cuir à corroyer & de le livrer aux Cordonniers, aux Particuliers & autres, il est sensible que s'il leur étoit permis de faire la profession de Tanneur & de Corroyeur,

que

des Corroyeurs.

9

que le droit de ceux qui exercent la seule profession de Corroyeur seroit entièrement éteint, parce qu'alors le Tanneur seroit la profession de Corroyeur, & même la profession de Cordonnier en faisant faire des souliers; au reste comme le Tanneur peut mettre en œuvre toutes sortes de Marchandises défectueuses en corroyé, à cause des graisses excessives qu'ils y emploient, si-tôt qu'elles sont sorties des cuves, & que l'on ne peut plus reconnoître si un cuir est suffisamment tanné, après qu'il a été corroyé, il paroît qu'il est de l'intérêt public & du commerce de les empêcher d'exercer la profession de Corroyeur, & de leur ôter les moyens d'é luder les défenses qui leur sont faites d'exercer cette profession: sujet que les Supplians ont recours à Vous,

M E S S I E U R S :

Pour qu'il Vous plaise d'ordonner que l'Ordonnance du 30 Janvier 1700, sera exécutée selon sa forme & teneur, & en conséquence déclarer que le Tanneur ne pourra, ni par lui ni par autrui, exercer chez lui ou ailleurs, la profession de Corroyeur, & qu'en cas de contravention, il sera condamné en l'amende de dix florins, mentionnée en ladite Ordonnance. Les Supplians adresseront leurs vœux au Ciel pour la santé & prospérité de vos Seigneuries. *Signé,*
GOURMEZ.

A P O S T I L L E.

Avis du Procureur de cette Ville, fait en Conclave le 20 Janvier 1734. *Signé,* H. F. LEROY.

Vu la présente Requête, notre Ordonnance de Police du 30 Janvier 1700, nos Ordonnances des 28 Août 1718, & 1 Février 1721, & l'Avis du Procureur de cette Ville; Nous avons déclaré & déclarons que Nous n'avons jamais prétendu déroger à notre Ordonnance dudit 30 Janvier 1700 par celles des 28 Août 1718, & 1 Février 1721.

B

Ordonnons en conséquence, sans préjudicier néanmoins ni déroger en rien à icelles, que notredite Ordonnance du 30 Janvier 1700 sera exécutée selon sa forme & teneur, ainsi qu'elle a dû être, & que conformément à icelle, les Tanneurs, ni les Corroyeurs, ni les Cordonniers ne pourront, par eux ni par autrui, exercer ou faire exercer ensemble lesdites professions, en leurs Maisons ou ailleurs, comme étant lesdites professions incompatibles pour être exercées par un seul & même Maître: le tout aux peines & amendes ci-devant par Nous édictées.

Fait en l'Assemblée de Loi, le 3 Février 1734. Signé,
H. F. LEROY.

O R D O N N A N C E

*Portant augmentation des droits d'Apprentissage & de
Chef-d'œuvre.*

Du 2 Avril 1749.

A M E S S I E U R S,

MESSIEURS LES REWART, MAYEUR, ECHEVINS, CONSEIL;

ET HUIT-HOMMES DE LA VILLE DE LILLE.

Supplient très-humblement les Doyen, Maîtres & Suppôts du Corps de Style des Corroyeurs & Tailleurs de Cuirs de cette Ville; disant que pour le rachat des Offices de Contrôleur & Inspecteur de leur Corps, ils ont été taxés à la somme de sept cens quatre florins, pour paiement de laquelle somme ils ont été autorisés de lever celle de sept cens florins en rente viagère sur le pied de huit pour

cent, ce qui fait de cours annuel celle de cinquante-six florins, dont ils se trouvent chargés outre les frais d'années indispensables auxquels tous les Corps sont assujettis; & cependant qu'ils vont se trouver dans le cas à ne pouvoir acquitter annuellement cette somme: & l'on considère que leur Corps n'est composé à présent que de huit Maîtres en tout, au lieu qu'ils se trouvoient lors de la demande desdits sept cens quatre florins à onze Maîtres; de sorte que trois de leur Corps ont plutôt préféré à entièrement abandonner une profession aussi ingrate que la leur, qu'à payer en l'exerçant des frais d'années exorbitans; marque certaine & incontestable du peu d'avantage qu'il y a d'exercer leur profession: ils ne sont point, quant à présent, dans le cas d'avoir un secours efficace par l'enregistrement & réception à Maîtrise, car ils n'ont aucun Apprentif ni espérance d'en recevoir, sur-tout depuis votre Ordonnance, par laquelle il a été permis aux Tanneurs & Corroyeurs du plat Pays, par provision & jusqu'au rappel, l'entrée dans cette Ville des Cuirs tannés & corroyés: que plusieurs Habitans font le Commerce de marchand de Cuirs corroyés dont ils ont le principal débit, tant en cette Ville qu'aux environs, ce qui ruine totalement leur profession, & les met hors d'état de subvenir au paiement des frais dont leur Corps est chargé; dans ces circonstances & pour éviter la ruine totale de leur Corps, ils ont été conseillés d'avoir recours à vos Seigneuries,

M E S S I E U R S :

Afin ce que dessus considéré, il vous plaise d'avoir la bonté de porter une Ordonnance par laquelle ceux qui voudront faire apprentissage payeront par-dessus le droit d'enregistrement dû aux Maîtres, six florins au profit du Corps, au lieu de trois, réglé par votre Ordonnance du 18 Août 1718.

Que les Apprentifs qui voudront entrer dans ledit Corps

payeront vingt florins au lieu de neuf, & les fils de Maîtres six florins au lieu de trois.

Comme il est se trouve dans ce Corps quelques uns des Maîtres qui ont seuls plus d'Ouvriers que tous les autres ensemble, & qu'il est juste que les frais d'années soient supportés par une proportion équitable, ordonner que chaque Suppôt fera sa déclaration tous les mois aux Maîtres, pour régler les frais d'années à concurrence de ce que chacun aura eu pendant l'année d'Ouvriers, pour que celui qui n'a point d'Ouvrier en soit moins chargé que celui qui en aura deux ou trois, à l'instar de ce qui se pratique pour le Corps des Menuisiers & autres.

Et n'étant pas juste que plusieurs Habitans de cette Ville, sans qualité de Corroyeurs & Tailleurs de Cuirs ou Tanneurs, fassent la profession de marchands de Cuirs corroyés provenans du Pays, sans être tenu payer aucune chose, faisant pour ainsi dire seul le Commerce au préjudice des Supplians; ils espèrent que vos Seigneuries les soumettront à payer annuellement une reconnaissance au profit de leur Corps telle qu'il vous plaira arbitrer.

Au moyen de quoi, ils espèrent, MESSIEURS, de se trouver en quelque sorte soulagés des sommes qu'ils sont chargés de payer annuellement. Ce faisant, &c. Signé, R. DELAVALLÉE.

A P O S T I L L E.

Avis du Procureur de Ville. Fait en Halle le 31 Janvier 1748. Signé, H. F. LEROY.

Vu l'avis, avant statuer sur ce qui se requiert, avis des Directeur & Syndics de la Chambre de Commerce établie par le Roi en cette Ville, sur le dernier chef de la Requête. Fait en Halle ce 10 Mai 1748. Signé, H. F. LEROY.

Les Directeur & Syndics de la Chambre de Commerce établie par le Roi dans la ville de Lille en Flandres, & nommément sur le dernier article, sont d'avis que tous Marchands faisant Commerce de Cuirs en gros, ne doivent le faire & vendre que par pièces, & leur faire défense d'en vendre coupé, sans qu'au préalable ils ne se fassent agréger au Corps des Supplians. Fait en l'assemblée le onze Juillet mil sept cens quarante-huit. Par Ordonnance, signé, C. J. DELAHAYE.

Vu l'avis, Nous accordons aux Supplians ce qu'ils requièrent quant à l'augmentation des droits demandée, & la réception des frais d'années proportionnement au nombre d'Ouvriers de chaque Maître; quant au surplus de la demande il y est pourvu par l'Ordonnance rendue cejourd'hui de l'avis des Directeur & Syndics de la Chambre de Commerce établie par le Roi en cette Ville. Fait en Conclave le 2 Avril 1749. Signé, H. F. LEROY.

Collationnée à l'original par le Greffier de la ville de Lille, soussigné. ROUSSEAU.



ORDONNANCE

*Portant défense à ceux qui ne sont point Corroyeurs
& Tailleurs de Cuirs, ou Tanneurs, de vendre
des Cuirs autrement que par pièce entière.*

Du 2 Avril 1749.

NOUS REWART, MAYEUR, ECHEVINS, CONSEIL,
ET HUIT-HOMMES DE LA VILLE DE LILLE. Par
notre Ordonnance du 28 Août 1718, Nous avons dé-
fendu aux Tanneurs, Corroyeurs du plat Pays, de ven-
dre ou faire vendre des Cuirs corroyés en détail en
cette Ville, à peine de six florins d'amende à chaque
contravention; & sur ce que les maîtres Corroyeurs Nous
ont représenté que plusieurs Habitans de cette Ville, sans
qualité de Corroyeurs & Tailleurs de Cuirs ou Tanneurs,
s'ingèrent de vendre des Cuirs corroyés ou forts, propres
à faire Semelles coupées par pièces. A quoi étant nécessaire
de pourvoir, Nous avons, de l'avis des Directeur & Syndics
de la Chambre de Commerce établie par le Roi en cette
Ville, défendu à toutes personnes qui ne sont point Cor-
royeurs & Tailleurs de Cuirs ou Tanneurs, de vendre des
Cuirs autrement que par pièce entière, sous pareille amende
de six florins à chaque contravention.

Et pour que personne n'en ignore, la présente Ordon-
nance sera lue, publiée & affichée par-tout où il appartiendra,
en la manière accoutumée.

Fait en Conclave, la Loi assemblée, le 2 Avril 1749.
Signé, GOUDEMAN D'ESTEVILLE.

Publiée à son de Trompe, à la Bretecque & par les Carre-
fours de cette Ville, le 5 Avril 1749, par le soussigné Huif-
sier à Verges d'Echevins. Signé, A. L. J. LACOSTE.

TABLE

DES STATUTS.

L ETTRES ET STATUTS du Corps des ^{Corroyeurs} Fondateurs de la ville de Lille.	Pag. 1
ORDONNANCE concernant l'incompatibilité des professions de Corroyeurs, Tanneurs & Cordonniers.	7
ORDONNANCE portant augmentation des droits d'Apprentissage & de Chef-d'œuvres.	10
ORDONNANCE portant défense à ceux qui ne sont point Corroyeurs & Tailleurs de Cuirs, ou Tanneurs, de vendre des Cuirs autrement que par pièce entière.	14

Fin de la Table.